

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°142/23 - CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-01133 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2022,

représentée par Maître Mariline TEIXEIRA, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant en France à ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Zuleyha KAN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 18 novembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'affaires familiales, s'est déclaré

compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir accorder un droit de visite envers l'enfant commune majeure protégée PERSONNE3.), a dit la demande irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de PERSONNE1.), a fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

Par requête déposée en date du 20 décembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 18 novembre 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, de dire que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'affaires familiales est incompetent *ratione materiae* pour connaître de la demande relative à un potentiel droit de visite sur un majeur protégé et de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que la compétence *ratione materiae* du juge aux affaires familiales serait définie de manière limitative et exhaustive par les dispositions de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'issu de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, cet article ne donnerait pas compétence au juge aux affaires familiales pour traiter toutes les affaires gravitant autour du thème « *droit de la famille* ». Par ailleurs, il ne ressortirait ni des dispositions dudit article, ni d'une autre disposition légale qu'un parent disposerait d'un droit de visite envers un majeur protégé.

Elle fait valoir qu'elle aurait un intérêt à relever appel de la décision, afin de ne pas se voir reprocher par la suite ne pas avoir contesté la décision du tribunal d'arrondissement siégeant en matière d'affaires familiales par laquelle il se déclarait compétent pour toiser la demande de l'intimé en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de sa fille majeure protégée.

A titre subsidiaire, l'appelante fait encore valoir que sa fille ne désirerait pas voir son père et qu'il conviendrait de respecter sa volonté. Elle donne à considérer à cet égard que l'intimé a introduit une action en désaveu de paternité à l'encontre de sa fille majeure protégée au Portugal.

L'intimé se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel.

Quant au fond, il fait plaider qu'il serait face à un déni de justice, le tribunal des tutelles l'ayant renvoyé devant le juge aux affaires familiales. Il estime qu'il y aurait un vide juridique et qu'à la lecture des travaux parlementaires relatifs à la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales, il y aurait lieu de dire que ce dernier est compétent. Bien que s'étant inspiré du système français, le législateur n'aurait pas retenu la compétence du juge des tutelles en la matière.

Il fait valoir qu'il aurait vécu plus de 40 ans avec sa fille et que depuis qu'il est séparé de l'intimée, cette dernière lui interdirait tout contact avec elle.

En tout état de cause, l'intimé sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros, de même qu'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive de 5.000 euros.

Appréciation de la Cour

L'appel, non autrement contesté quant à sa recevabilité, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai.

L'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, qui traite de la compétence du juge aux affaires familiales, dispose que ce dernier connaît :

«

- 1) *"des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*
- 2) *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*
- 3) *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*
- 4) *des demandes en matière de pension alimentaire;*
- 5) *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*
- 6) *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*
- 7) *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*
- 8) *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;*
- 9) *des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. »*

Tel que l'a précisé à bon droit l'appelante, ledit article, dans sa formulation initiale, ne mentionnait pas les titres XI du Code civil et XIII de Nouveau Code de procédure civile relatifs aux majeurs protégés. De même dans sa version finale, aucune disposition ne donne compétence au juge aux affaires familiales en ce qui concerne les majeurs protégés par la loi.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques. Le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale est resté le juge de droit commun.

Lorsqu'un texte confère un pouvoir juridictionnel propre à un juge particulier d'un tribunal, ce sont les règles de compétence qui opèrent la répartition des

litiges entre ce juge et le tribunal. (Répertoire de procédure civile v° Incompétence n°2 Pierre Calle).

Il résulte du libellé de l'article 1007-1 repris ci-avant, que le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises et aucune disposition légale particulière n'attribue compétence au juge aux affaires familiales pour connaître d'une demande en obtention d'un droit de visite à l'égard d'un majeur protégé.

Si certains commentateurs avaient estimé judicieux de prévoir à l'article 1007-1 la compétence de principe du juge aux affaires familiales dans les affaires relevant du droit de la famille, afin de remédier aux éventuels oublis actuels et futurs du législateur de telle ou telle procédure particulière (Doc.parl. 6996-12, p.2), une telle « *compétence de principe* » n'a pas été instituée.

Selon l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Il ne résulte pas des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 précitée que le terme « *enfant* », qui au sens juridique du terme vise toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, viserait également à l'article 1007-1, 5° les enfants majeurs des parties. Il ne s'en dégage pas non plus qu'il ait été dans l'intention du législateur d'accorder aux parents un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un enfant majeur.

Si l'article 372-2 du Code civil précise que l'obligation de chaque parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur, une telle précision quant à la majorité ne figure pas à l'article 374, alinéa 1^{er} dudit code qui dispose que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, ni à l'article 376, alinéa 2, du même code, aux termes duquel chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A défaut d'une telle précision, il y a lieu de retenir que l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile ne donne pas compétence au juge aux affaires familiales pour toiser une demande en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un enfant majeur protégé.

C'est partant à tort que le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière d'affaires familiales, s'est déclaré compétent.

Aucune faute n'ayant été démontrée dans le chef de l'appelante, l'intimé est à débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive.

Les parties n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de dire leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure non fondées.

Il y a également lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer à chacune des parties par moitié, avec distraction au profit de Maître Nicolas Bauer, sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit que le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière d'affaires familiales est incompétent *rationae materiae* pour toiser la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir accorder un droit de visite envers l'enfant commune majeure protégée PERSONNE3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

fais masse des frais et dépens de l'instance et les impose par moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Nicolas Bauer, pour la partie qui le concerne, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.